



## Décision de télécom CRTC 2020-59

Version PDF

Ottawa, le 13 février 2020

*Dossier public : 8640-S4-201907180*

### **Sogetel inc. – Demande d’abstention de la réglementation des services locaux d’affaires concernant la circonscription de Saint-Ludger (Québec)**

*Le Conseil **approuve** la demande d’abstention de la réglementation des services locaux d’affaires présentée par Sogetel inc. concernant la circonscription de Saint-Ludger (Québec).*

#### **Demande**

1. Le Conseil a reçu une demande datée du 15 août 2019 de la part de Sogetel inc. (Sogetel), une petite entreprise de services locaux titulaire (ESLT), dans laquelle l’entreprise demandait l’abstention de la réglementation des services locaux d’affaires<sup>1</sup> dans la circonscription de Saint-Ludger (Québec).
2. En vertu des exigences du Conseil établies dans la décision de télécom 2006-15, Sogetel a fourni des éléments de preuve pour appuyer sa demande d’abstention et une ébauche de plan de communication pour l’approbation du Conseil.
3. Le Conseil n’a reçu aucune intervention concernant la demande de Sogetel.

#### **Résultats de l’analyse du Conseil**

4. Le Conseil a examiné la demande de Sogetel selon les critères d’abstention locale énoncés dans la décision de télécom 2006-15, en fonction des quatre critères suivants : i) marché de produits, ii) critère de présence de concurrents, iii) résultats de la qualité du service (QS) aux concurrents et iv) plan de communication. Ces critères ont été établis selon les critères d’abstention locale énoncés à l’origine dans la décision de télécom 2006-15 et appliqués aux petites ESLT, avec des modifications, dans la politique réglementaire de télécom 2009-379.

#### **Marché de produits**

5. Sogetel demande l’abstention de la réglementation à l’égard de 16 services locaux d’affaires tarifés. Une liste de ces services se trouve à l’annexe de la présente décision. Le Conseil a conclu, dans la décision de télécom 2005-35, que des services similaires à

---

<sup>1</sup> Dans la présente décision, l’expression « services locaux d’affaires » désigne les services locaux qu’utilisent les clients du service d’affaires pour accéder au réseau téléphonique public commuté ainsi que les frais de service, les fonctions et les services auxiliaires connexes.

ces 16 services étaient admissibles à un examen en vue de déterminer s'il faut accorder une abstention. En outre, le Conseil a déjà approuvé des demandes d'abstention de la réglementation des mêmes 16 services offerts par Sogetel dans d'autres circonscriptions<sup>2</sup>.

6. Par conséquent, le Conseil estime que les 16 services énumérés à l'annexe de la présente décision sont admissibles à l'abstention.

### **Critère de présence de concurrents**

7. Les renseignements que Sogetel a fournis, qui n'ont pas été contestés, démontrent qu'il existe, outre Sogetel, un fournisseur indépendant de services de télécommunication de lignes fixes doté d'installations<sup>3</sup> qui offre des services locaux dans la circonscription de Saint-Ludger (Québec) et qui peut desservir au moins 75 % des lignes de services locaux d'affaires que Sogetel est en mesure de desservir.
8. Par conséquent, la circonscription de Saint-Ludger (Québec), respecte le critère de présence de concurrents.

### **Résultats de la QS aux concurrents**

9. Sogetel a attesté qu'elle n'avait reçu aucune plainte concernant la QS aux concurrents au cours des six mois précédant la date de la présente demande d'abstention<sup>4</sup>. De plus, le Conseil n'a reçu aucune observation concernant les résultats de la QS aux concurrents de Sogetel pour cette période.
10. Par conséquent, les résultats de la QS aux concurrents de Sogetel sont suffisamment élevés pour permettre une abstention de la réglementation des services locaux d'affaires dans la circonscription de Saint-Ludger (Québec).

### **Plan de communication**

11. Le Conseil a revu le plan de communication proposé par Sogetel et est convaincu qu'il respecte les exigences en matière d'information énoncées dans la décision de télécom 2006-15. Le Conseil **approuve** le plan de communication proposé et **ordonne** à Sogetel de fournir à ses abonnés les documents de communication qui en résultent, et ce, dans les deux langues officielles, au besoin.

### **Conclusion**

---

<sup>2</sup> Voir, par exemple, les décisions de télécom 2017-190, 2019-55, 2019-197 et 2019-294.

<sup>3</sup> Ce concurrent est Cogeco Connexion Inc.

<sup>4</sup> Dans la politique réglementaire de télécom 2009-379, le Conseil a déclaré qu'une petite ESLT pourrait soumettre, s'il y a lieu, une attestation selon laquelle elle n'a reçu aucune plainte de concurrents dans les six mois précédant la date de la demande d'abstention, ou depuis la mise en œuvre de la concurrence locale si moins de six mois se sont écoulés.

12. La demande de Sogetel concernant la circonscription de Saint-Ludger (Québec), respecte tous les critères d'abstention locale énoncés dans la décision de télécom 2006-15 et modifiés dans la politique réglementaire de télécom 2009-379 pour les petites ESLT.
13. En vertu du paragraphe 34(1) de la *Loi sur les télécommunications (Loi)*, le Conseil conclut, comme question de fait, que s'abstenir d'exercer ses pouvoirs et ses fonctions, dans la mesure précisée dans la décision de télécom 2006-15, pour ce qui est de la fourniture, par Sogetel, dans cette circonscription, des services locaux d'affaires énumérés à l'annexe de la présente décision auxquels s'ajoutent les services locaux à venir (qui sont définis dans l'avis public de télécom 2005-2 et qui ne s'appliquent qu'aux abonnés des services d'affaires) est conforme aux objectifs de la politique canadienne de télécommunication énoncés à l'article 7 de la *Loi*.
14. En vertu du paragraphe 34(2) de la *Loi*, le Conseil conclut, comme question de fait, que ces services locaux d'affaires font l'objet d'une concurrence suffisante, dans cette circonscription, pour protéger les intérêts de leurs utilisateurs.
15. En vertu du paragraphe 34(3) de la *Loi*, le Conseil conclut, comme question de fait, que s'abstenir d'exercer ses pouvoirs et fonctions à l'égard de ces services, dans la mesure précisée dans la décision de télécom 2006-15, n'aura vraisemblablement pas pour effet de compromettre indûment le maintien d'un marché concurrentiel pour ce qui est de la fourniture de ces services locaux d'affaires par Sogetel, dans cette circonscription.
16. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil **approuve** la demande présentée par Sogetel en vue d'obtenir l'abstention de la réglementation des services locaux énumérés à l'annexe de la présente décision ainsi que des services locaux à venir (qui sont définis dans l'avis public de télécom 2005-2 et qui ne s'appliquent qu'aux abonnés des services d'affaires), dans la circonscription de Saint-Ludger (Québec), sous réserve des pouvoirs et des fonctions que le Conseil a conservés, tels qu'ils sont énoncés dans la décision de télécom 2006-15. Cette mesure prend effet à compter de la date de la présente décision. Le Conseil **ordonne** à Sogetel de publier ses pages de tarif modifiées<sup>5</sup> dans les **30 jours** suivant la date de la présente décision.

## Instructions

17. Le gouverneur général en conseil a donné au Conseil de nouvelles instructions, conformément à l'article 8 de la *Loi* (Instructions de 2019)<sup>6</sup>. Les Instructions de 2019 précisent que dans l'exercice des pouvoirs et fonctions que lui confère la *Loi*, le Conseil devrait examiner comment ces décisions peuvent, le cas échéant, promouvoir la concurrence, l'abordabilité, les intérêts des consommateurs et l'innovation.

---

<sup>5</sup> Les pages de tarif modifiées peuvent être présentées au Conseil sans page de description ni demande d'approbation; une demande tarifaire n'est pas nécessaire.

<sup>6</sup> *Décret donnant au CRTC des instructions relativement à la mise en œuvre de la politique canadienne de télécommunication pour promouvoir la concurrence, l'abordabilité, les intérêts des consommateurs et l'innovation*, DORS/2019-227, 17 juin 2019

18. De plus, dans ses décisions, le Conseil devrait démontrer sa conformité avec les Instructions de 2019 et préciser comment ses décisions peuvent promouvoir la concurrence, l'abordabilité, les intérêts des consommateurs et l'innovation.
19. Le Conseil estime que sa décision d'abstention dans la présente décision est conforme aux sous-alinéas 1(a)i, ii) et iii) des Instructions de 2019, qui stipulent que le Conseil devrait examiner la mesure dans laquelle ses décisions :
- i) encouragent toutes formes de concurrence et d'investissement;
  - ii) favorisent l'abordabilité et des prix plus bas, notamment lorsque les fournisseurs de services de télécommunication exercent un pouvoir de marché;
  - iii) font en sorte qu'un accès abordable à des services de télécommunication de haute qualité soit disponible dans toutes les régions du Canada, notamment les régions rurales.
20. Plus précisément, le Conseil estime que sa décision d'abstention favorisera l'abordabilité et les intérêts des consommateurs puisqu'elle aidera à faire en sorte que les consommateurs aient accès à des services de télécommunication abordables de haute qualité découlant de la concurrence locale.
21. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime que sa décision d'approuver la demande d'abstention de Sogetel peut promouvoir la concurrence, l'abordabilité et les intérêts des consommateurs.
22. De plus, conformément au sous-alinéa 1b)i) des Instructions de 2006<sup>7</sup>, le Conseil estime que les mesures réglementaires énoncées dans la présente décision favorisent l'atteinte des objectifs<sup>8</sup> de la politique énoncés aux alinéas 7b), 7f) et 7h) de la *Loi*.

Secrétaire général

## Documents connexes

- *Sogetel inc. – Demande d'abstention de la réglementation des services locaux d'affaires*, Décision de télécom CRTC 2019-294, 16 août 2019

---

<sup>7</sup> *Décret donnant au CRTC des instructions relativement à la mise en œuvre de la politique canadienne de télécommunication*, DORS/2006-355, 14 décembre 2006

<sup>8</sup> Ces objectifs sont les suivants : 7b) permettre l'accès aux Canadiens dans toutes les régions – rurales ou urbaines – du Canada à des services de télécommunication sûrs, abordables et de qualité; 7f) favoriser le libre jeu du marché en ce qui concerne la fourniture de services de télécommunication et assurer l'efficacité de la réglementation, dans le cas où celle-ci est nécessaire; et 7h) satisfaire les exigences économiques et sociales des usagers des services de télécommunication.

- *Sogetel inc. – Demande d’abstention de la réglementation des services locaux d’affaires*, Décision de télécom CRTC 2019-197, 5 juin 2019
- *Sogetel inc. – Demande d’abstention de la réglementation des services locaux d’affaires*, Décision de télécom CRTC 2019-55, 27 février 2019
- *Sogetel inc. – Demande d’abstention de la réglementation des services locaux d’affaires*, Décision de télécom CRTC 2017-190, 8 juin 2017
- *Cadre de réglementation concernant l’abstention de la réglementation des services locaux de détail dans les territoires de desserte des petites entreprises de services locaux titulaires*, Politique réglementaire de télécom CRTC 2009-379, 23 juin 2009
- *Abstention de la réglementation des services locaux de détail*, Décision de télécom CRTC 2006-15, 6 avril 2006, modifiée par le Décret C.P. 2007-532, 4 avril 2007
- *Liste des services visés par l’instance portant sur l’abstention de la réglementation des services locaux*, Décision de télécom CRTC 2005-35, 15 juin 2005, modifiée par la Décision de télécom CRTC 2005-35-1, 14 juillet 2005
- *Abstention de la réglementation des services locaux*, Avis public de télécom CRTC 2005-2, 28 avril 2005

## Annexe à la Décision de télécom CRTC 2020-59

**Services locaux admissibles à un examen en vue de déterminer s'il faut accorder une abstention de la réglementation dans la présente décision (concernant uniquement les abonnés du service d'affaires)**

<b>Tarif</b>	<b>Article</b>	<b>Liste des services</b>
25130	2.1.8	Service de base et service régional – Tableaux des tarifs mensuels (à l'exception du service relais de Bell et de la ligne d'accès au service public d'appels d'urgence 9-1-1)
25130	2.1.9	Service téléphonique aux clubs de l'Âge d'or
25130	2.4.6	Inscriptions supplémentaires à l'annuaire
25130	2.4.7	Omission d'une inscription à l'annuaire
25130	2.4.8	Frais pour additions, modifications, etc. des inscriptions à l'annuaire
25130	2.6	Frais de distance locale
25130	2.9	Service de conférence locale
25130	2.10	Suspension du service (à la demande de l'abonné)
25130	2.11	Usage conjoint
25130	2.12	Réservation de numéro de téléphone
25130	2.13.2	Services téléphoniques spécifiques
25130	2.13.3	Services de gestion des appels
25130	2.13.4	Service de confidentialité du nom et/ou d'un numéro appelant
25130	2.13.5	Service de messagerie vocale
25130	2.13.6	Service de forfaits Multi Services de Sogetel inc.
25130	4.2.10.5	Service de blocage des appels au service 900